

N° 494. — *ARRÊTÉ au sujet des militaires et marins de passage à Taio-hae (îles Marquises).*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant règlement sur les frais de route et de séjour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Les militaires des divers corps de troupes de la marine, les marins et divers agents assimilés de passage à Taio-hae dans les conditions qui peuvent leur ouvrir droit à l'indemnité de séjour, conformément à l'article 38 de l'arrêté du 19 janvier 1878, seront reçus à la caserne de gendarmerie et y seront nourris.

Sur états nominatifs décomptés et approuvés par le Résident, la gamelle des gendarmes recevra l'indemnité journalière de 3 francs fixée par l'arrêté susvisé.

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures, est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1882.

Papeete, le 16 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 495. — Par décision du Gouverneur en date du 16 décembre 1881, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, M. le capitaine d'infanterie de marine en retraite Vallès a été autorisé à recevoir à titre de cession remboursable des magasins des subsistances, les denrées entrant dans la composition de la ration.

N° 496. — *ARRÊTÉ fixant des tarifs nouveaux pour les droits d'étal dans les halles du marché de Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux gouverneurs et commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;